

Quels liens privés et familiaux peut invoquer un étranger pour être admis au séjour en France ?

Admission exceptionnelle au séjour – 27 janvier 2025

Les orientations générales concernant l'admission exceptionnelle au séjour pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière sont modifiées.

C'est ce que prévoit une circulaire du ministère de l'intérieur du 23 janvier 2025.

Notre page est en cours de mise à jour.

Vous pouvez demander une carte de séjour « vie privée et familiale » si vous êtes dans certaines situations prévues par la réglementation, notamment époux ou épouse de Français, parent d'un enfant français, bénéficiaire du regroupement familial.

Si vous êtes en situation irrégulière et que vous n'entrez pas dans ces cas de délivrance de droit de la carte vie privée et familiale, vous pouvez éventuellement être régularisé par la préfecture, après examen de votre dossier et sous certaines conditions.

Pour déposer votre demande, vous devez prendre connaissance de la procédure indiquée sur le site internet de votre préfecture.

Pour faire cette demande, vous devez **notamment** remplir les 2 conditions suivantes :

Ne pas être une menace pour l'ordre public

Ne pas vivre en situation de polygamie en France

Si vous êtes dans le cas d'une admission exceptionnelle au séjour au titre des attaches familiales en France, vous devrez justifier de l'ensemble des conditions suivantes :

Réalité, ancienneté, intensité et stabilité de vos liens personnels et familiaux en France (ancienneté de votre présence et de votre vie de couple en France, enfants nés de cette union, etc.)

Conditions d'existence en France

Insertion dans la société française (notamment en tenant compte de votre connaissance des valeurs de la République)

La nature de vos liens avec la famille restée dans votre pays d'origine est aussi examinée.

Attention

La préfecture peut **refuser de vous délivrer** votre carte de séjour si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Vous n'avez pas respecté une obligation de quitter le territoire (OQTF)

Vous avez commis des faits de faux et usage de faux documents

Vous avez commis des délits graves ou des crimes (trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, proxénétisme, conditions de travail ou d'hébergement indigne, notamment)

Vous avez commis des faits de violence contre des élus, des agents public ou des agents de sécurité.

Vous pouvez être dans l'une des situations suivantes :

Si vous êtes partenaire d'un Français, d'un Européen ou d'un étranger en situation régulière, vous pouvez demander une carte de séjour vie privée et familiale si vous répondez aux **3** conditions suivantes :

Justifier d'un Pacs

Prouver la réalité de la relation avec votre partenaire

Prouver l'ancienneté de votre vie commune en France (au moins 1 an, sauf exceptions)

Si vous êtes parent d'1 ou de plusieurs enfants, vous pouvez demander votre régularisation si votre vie familiale est stable.

Vous devez remplir les **2** conditions suivantes :

Justifier, sauf exception, d'une résidence habituelle en France de 5 années et de la maîtrise orale du français

Scolarisation de vos enfants dont un au moins depuis 3 années, y compris en école maternelle

À noter

Il n'est pas exigé que l'autre parent possède un titre de séjour. 2 parents en situation irrégulière peuvent déposer chacun une demande de titre de séjour.

Par dérogation à la procédure de regroupement familial, si vous êtes entré **irrégulièrement** en France pour rejoindre votre époux ou épouse titulaire d'une carte de séjour, vous pouvez demander votre régularisation.

Vous devez démontrer que votre vie familiale est en France et qu'elle est ancienne, stable et durable.

Vous devez justifier, sauf exception, d'une résidence habituelle en France de 5 années et de la maîtrise orale du français.

Votre époux ou épouse doit résider régulièrement en France et vous devez justifier de 18 mois de vie commune.

Si vous êtes jeune majeur entré mineur en France, hors regroupement familial, vous pouvez demander et obtenir une carte de séjour « vie privée et familiale », sous conditions.

Vous êtes concerné si vous êtes dans **l'une des situations** suivantes :

Vous êtes entré en France ou à Mayotte (hors regroupement familial) avant vos 13 ans. Vous résidez habituellement depuis cet âge avec au moins votre père ou votre mère, titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident.

Vous êtes Tunisien et vous êtes entré en France avant vos 10 ans

Vous avez été confié au service de l'Ase au plus tard à l'âge de 16 ans (sous certaines conditions)

Vous êtes né en France et y avez résidé au moins 8 ans de façon continue. Vous avez suivi après l'âge de 10 ans une scolarité minimum de 5 ans dans une école française.

À noter

Vous pouvez obtenir la carte de séjour « vie privée et familiale » à partir de 16 ans si vous déclarez vouloir travailler.

Si vous n'avez pas vos attaches familiales principales en France mais que vous y suivez des études supérieures, vous pouvez exceptionnellement recevoir une carte de séjour étudiant .

Titres, cartes de séjour et documents de circulation pour étranger en France

Carte de séjour

Carte de séjour "vie privée et familiale"

Carte de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire"

Carte de séjour "entrepreneur/profession libérale"

Carte de séjour pluriannuelle "générale"

Carte de séjour "passeport talent"

Carte de séjour "passeport talent (famille)"

Carte de séjour "travailleur saisonnier"

Carte de séjour "salarié détaché ICT"

Carte de séjour "visiteur"

Carte de séjour "retraité"

Carte de résident

Carte de résident

Carte de résident longue durée – UE

Carte de résident permanent

Autorisations provisoires de séjour

Parent d'enfant malade

Mission de volontariat en France

Certificat de résidence pour Algérien

Certificat d'un an

Certificat de 10 ans

Certificat de résidence "retraité" et "conjoint de retraité"

Étudiant / Stagiaire étranger

Visa ou carte de séjour "étudiant"

Carte de séjour "étudiant – programme de mobilité"

Carte de séjour ou VLS-TS – Recherche d'emploi/création d'entreprise

Visa ou carte de séjour "stagiaire"

Visa ou carte de séjour "stagiaire ICT"

Carte de séjour "jeune au pair"

Document de circulation pour mineur étranger

Document de circulation pour mineur étranger

Titre d'identité républicain pour mineur étranger né en France

Carte de séjour pour Européen

Travailleur

Étudiant

Retraité ou inactif

Membre de la famille d'un européen

Perte de la carte de séjour

Vol de la carte de séjour

Et aussi...

- Se pacser
- Carte de séjour "vie privée et familiale" d'un étranger en France

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L423-23
Régularisation par les liens privés et familiaux
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article R423-5
Justification des liens privés et familiaux
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L432-1 à L432-15
Refus et retrait de la carte de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R*432-1 à R432-15
Refus et retrait de la carte de séjour
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L436-1 à L436-13
Taxes et droit de timbres à payer
- Circulaire du 23 janvier 2025 sur les orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour prévue aux articles L435-1 et suivants du CESEDA
- Circulaire du 30 octobre 2004 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00